

1<sup>er</sup> avril 2009

09.135

**Projet de décret Raphaël Comte****Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (diminution du nombre de députés et modification des circonscriptions électorales)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission ...  
*décète:*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 52*

<sup>1</sup>Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de *60 membres*.

<sup>2</sup>Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle, *en une seule circonscription électorale*.

<sup>3</sup>Inchangé.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au référendum obligatoire.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur pour les élections cantonales de 2013.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

**Développement**

De nombreux cantons ont, au cours des dernières années, diminué le nombre de leurs députés au Grand Conseil. Le monde évolue, les tâches des cantons diminuent au profit de celles de la Confédération, les distances s'amenuisent: les autorités créées voici plusieurs décennies doivent s'adapter à notre époque.

A Neuchâtel, le nombre de députés est de 115, soit environ 1 député pour 1'500 habitants. De plus, 37 députés-suppléants ont été élus en 2005, dont le nombre s'ajoute à celui des députés titulaires. Nous avons donc au total 152 députés et députés suppléants, pour un canton de 170'000 habitants. Ce nombre pourrait aisément être diminué sans que le Grand Conseil perde en représentativité et tout en renforçant son efficacité.

La question du nombre de députés ne peut être dissociée de celle des circonscriptions électorales. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les circonscriptions électorales doivent atteindre une "taille critique" suffisante, faute de quoi le principe même de la proportionnelle est remis en cause. Le Tribunal fédéral autorise des exceptions dans des cas très particuliers, notamment lorsque les circonscriptions ont une origine historique profondément ancrée. Or les districts neuchâtelois ne répondent sans doute pas à cette définition. Raison pour laquelle une diminution du nombre de députés entraînerait une modification des circonscriptions électorales. Il serait d'ailleurs intéressant de se demander si les circonscriptions électorales actuelles du canton de Neuchâtel sont encore conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral...

Si la diminution du nombre de députés doit entraîner une refonte du système des circonscriptions électorales, la première question à se poser est la suivante: avons-nous encore besoin de circonscriptions électorales pour l'élection du Grand Conseil? A cette question, nous répondons aujourd'hui non: le canton a changé, les distances ont diminué, et il nous paraît surtout essentiel de tordre définitivement le cou aux clivages régionaux qui minent notre canton. Ras-le-bol des débats Haut-Bas et de l'esprit de clocher: les députés sont des députés du canton, de tout le canton, ils doivent donc être élus par le peuple de l'ensemble du canton, comme le sont les

conseillers d'Etat ou les élus fédéraux. Certes, diront les craintifs, si le peuple élit le Grand Conseil en une seule circonscription, que deviendront les candidats des régions périphériques ou moins peuplées? Eh bien, ils seront élus, et en masse! La preuve? Aujourd'hui, la députation neuchâteloise au Conseil national compte 2 Vallonniers sur 5 élus, soit 40%, alors que le Val-de-Travers représente seulement 7% de la population neuchâteloise. Le Val-de-Travers n'a pas eu besoin de quotas pour envoyer deux fortes personnalités à Berne: pourquoi en irait-il autrement pour le Grand Conseil? A Genève, le Grand Conseil est élu en une seule circonscription, et les candidats des villages autour de la Ville ont autant de chances d'être élus que les candidats de la Ville. CQFD.

Dans le projet de décret que nous déposons, nous proposons un nombre de 60 députés. Si l'institution des députés-suppléants est maintenue, il faudra rajouter quelques députés-suppléants à ce nombre. Ce nombre pourra naturellement être discuté par la commission législative si cette dernière entre en matière. Un chiffre de 60 nous semble suffisant, nous ne serions toutefois pas vexés si la commission optait pour un autre nombre, pour autant que ce nombre soit inférieur à 115, et sensiblement! Notre intention est donc claire: nous proposons une diminution sensible du nombre de députés, tout en étant ouverts quant au chiffre final qui pourrait être retenu.

Le soussigné n'étant bientôt plus député, nous laissons à l'un des 115 bienheureux élus le 5 avril le soin de reprendre ce projet de décret à son compte. Notre esprit libéral nous pousse à ne réclamer aucun droit d'auteur sur le présent projet!